

Le traitement de la cyber- sextorsion en droit

La cliniX en collaboration avec Les 3 sex*

Direction cliNiX Djemila Carron

Rédaction par Clara Landry et Laurence
Gauvin-Joyal

En collaboration avec Philippe Azouz,
Laurence Bertrand-Chartrand et
Frédérique Forest

Sous la supervision de Mylène de
Repentigny-Corbeil et de Dominique
Bernier

Design graphique :
Manon Jou(a)sse, Les 3 sex*

Remerciements pour la relecture
et la finalisation :
Mylène de Repentigny-Corbeil
Mariane Gilbert
Manon Jousse

Un remerciements tout particulier
pour le financement de l'impression
de cette brochure à :

l'UQAM | Service aux collectivités

Pour accéder à la brochure en ligne :



- 006 LEXIQUE
- 010 CONTEXTE
- 012 QU'EST-CE QUE LA
CYBERSEXTORSION?
- 015 LA CYBERSEXTORSION
AU REGARD DU DROIT
- 020 QUELQUES RECOURS
JUDICIAIRES
- 028 ILLUSTRATION PAR TROIS
ÉTUDES DE CAS
- 040 PROTECTIONS PARTICULIÈRES :
TRAVAIL ET SCOLAIRE
- 046 OBTENIR JUSTICE AUTREMENT
- 050 AIDES PSYCHOLOGIQUES ET
JURIDIQUES

LEXIQUE¹

Charte québécoise

La Charte québécoise (ou la *Charte des droits et libertés de la personne*) est une loi québécoise qui protège les libertés et droits fondamentaux. Elle s'applique autant aux rapports entre personnes qu'aux rapports entre les individus et l'État. On dit que c'est une loi « quasi constitutionnelle », car toutes les autres lois québécoises doivent la respecter.

Comportement fautif

En droit civil, on qualifie un comportement de fautif lorsqu'il dépasse le comportement qu'une personne raisonnable aurait eu dans les mêmes circonstances.

Contenu intime

Dans cette brochure, on considère comme un « contenu intime » toute photo, vidéo, message ou autre ayant une composante sexuelle et/ou intime. L'utilisation de cette expression a pour objectif d'élargir la définition d'« image intime » prévue par le Code criminel.

Deepfake

Les *deepfakes* ou hyper trucages consistent à utiliser l'intelligence artificielle pour modifier une image ou en créer une de toute pièce. La création de vidéos pornographiques serait l'usage le plus fréquent de cette technologie facile d'accès qui se raffine sans cesse².

1 Les termes soulignés dans la brochure sont définis dans le lexique.

2 Les 3 sex*, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter: rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », 2022, en ligne : <<https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>>, p46.

Image intime

Au sens du Code criminel, on entend par « image intime » un enregistrement visuel (photo, film, vidéo ou autre) où la personne non consentante y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale, ou lorsqu'elle se livre à une activité sexuelle explicite³. Une image peut également être qualifiée d'intime si la personne désirait qu'elle demeure privée lorsqu'elle a été réalisée ou avant d'être diffusée (par exemple prendre une vidéo entre amoureux dans son salon)⁴.

Personne cybersextorqueuse

L'expression « personne cybersextorqueuse » est utilisée pour qualifier une personne qui commet des actes de cybersextorsion.

Pornodivulgateion

Plus connu sous le terme anglais *revenge porn*, il s'agit d'un terme contesté. Il est utilisé pour désigner l'action de divulguer, afin de nuire à un.e tiers et sans son consentement, un enregistrement ou tout autre document à caractère sexuel le ou la concernant, que celui-ci ait été ou non réalisé avec son accord⁵.

3 Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 162.1 (2).

4 Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 162.1 (2) b) et c).

5 Les 3 sex*, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter: rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », 2022, en ligne : <<https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>>, p7.

Sexto

Communication sexuellement explicite envoyée par *chat*, courrier électronique ou autre service de messagerie numérique⁶.

6 Les 3 sex*, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter: rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », 2022, en ligne : <<https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>>, p48.

CONTEXTE

L'actualité regorge de nouvelles concernant des victimes de cyberviolences à caractère sexuel, notamment à l'égard des politicien.ne.s et des célébrité.e.s. L'histoire d'un « *sex tape* » d'une personnalité connue qui fut diffusée en ligne sans son consentement, ça vous rappelle quelque chose?

Toutefois, les cas de cybersextorsion dépassent largement les cas liés aux personnalités publiques. En effet, de plus en plus d'adultes issu.e.s de différents milieux en sont victimes. Statistique Canada relevait d'ailleurs dans une récente étude une hausse importante de dénonciations de cybercrimes à caractère sexuel, notamment la diffusion non consentu.e.s d'image intime⁷.

Plusieurs auteurices ont rapporté que les cas de cybersextorsion visent de façon disproportionnée les populations marginalisées, particulièrement les personnes autochtones et/ou racisées, les personnes issues des minorités sexuelles et/ou de genre et les personnes en situation de handicap⁸. Iels sont surreprésenté.e.s chez les victimes de violence à caractère sexuel en ligne.

7 Statistiques Canada, « Cybercrimes déclarés par la police, selon l'infraction reliée à la cybercriminalité, Canada (certains services de police) » (23 juillet 2007), en ligne : Statistiques Canada <<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510000101>>. Le Code criminel ne prévoyant pas d'infraction spécifique relative à la sextorsion, il n'en demeure pas moins intéressant de noter la hausse des cas rapportés d'infraction à la fois d'extorsion, de communications indécentes ou harcelantes, et de publication d'images non consentu.e.s, affichant une hausse moyenne annuelle de 30,72 %, 25 % et 12,54 % respectivement, entre 2018 et 2022.

8 Les 3 sex*, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter: rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », 2022, en ligne : <<https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>>, p16, citant notamment Borrajo, E., Gámez-Guadix, M., Calvete, E. (2015). Cyber dating abuse: Prevalence, context, and relationship with offline dating aggression. *Psychological reports*, 116(2), 565-585 et Eaton, A. A., Ramjee, D. et Saunders, J. F. (2022). The Relationship Between Sextortion During COVID-19 and Pre-Pandemic Intimate Partner Violence: A Large Study of Victimization among Diverse U.S Men and Women. *Victims & Offenders*, 0(0), 1-18. <<https://doi.org/10.1080/15564886.2021.2022057>>.

De plus, il a également été démontré que les personnes cybersextorqueuses font généralement partie de l'entourage des victimes. Dans une étude portant sur la cybersextorsion en 2016, 60 % des victimes avaient déjà rencontré la personne cybersextorqueuse⁹. De ce fait, les actes de cybersextorsion s'inscrivent également dans un contexte plus large de violence interpersonnelle et de violence domestique¹⁰.

Cette brochure a pour objectif d'offrir de l'information juridique¹¹ sur la manière dont le droit traite des situations de cybersextorsion (section 1), ainsi que sur les différents recours judiciaires qui sont envisageables (section 2). Trois études de cas sont présentées afin d'illustrer certains recours qui s'offrent à une victime de cybersextorsion en fonction du résultat souhaité (section 3). Puis, certaines protections juridiques supplémentaires et recours particuliers qui touchent les cas de cybersextorsion au travail et à l'école sont présentées (section 4). Le texte aborde aussi la justice réparatrice comme alternative aux recours judiciaires traditionnels (section 5). Enfin, des ressources d'accompagnement communautaires, juridiques et psychologiques sont suggérées à la fin (section 6).

Cette brochure s'inscrit plus largement dans une volonté d'inciter les diverses communautés à travailler ensemble vers des pratiques cybersexuelles ancrées dans une culture du consentement afin que la dignité de toute personne soit respectée.

9 Les 3 sex*, « Comprendre la sextorsion pour mieux lutter: rapport de recherche documentaire, définition élargie du phénomène et recommandations sommaires », 2022, en ligne : <<https://les3sex.com/medias/files/Rapport-Sextorsion-Les3sex-Patrimoine-Canadien.pdf>>, p17, citant Wolak, J et Finkelhor, D. (2016). Sextortion: Findings from a Survey of 1,631 Victims. <https://calio.dspacedirect.org/handle/11212/3037>.

10 Ibid.

11 L'information présentée dans cette brochure est de nature générale et fournie à titre informatif uniquement. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être interprétée comme tel.

012



QU'EST-CE
LA CYBER-
SEXTORSION?

La cybersextorsion peut être définie comme toute violence à caractère sexuel ayant une composante technologique¹².

Il peut donc s'agir de publication non consentuelle de contenu intime, de menace ou de divulgation de certaines préférences sexuelles en ligne, de diffusion de deepfake ou de sexto, de demande de rançon ou de faveurs sexuelles sous la menace de ne pas publier du contenu intime, d'enregistrements sans le consentement de la personne une vidéo de ses parties intimes, et bien plus encore.

Les situations de cybersextorsion sont donc complexes et peuvent prendre diverses formes. De ce fait, cette brochure cherche à comprendre et expliquer comment le droit peut se saisir de ces questions, sans prétendre en brosser un portrait exhaustif. Pour ce faire, la prochaine partie explique pourquoi certains cas de cybersextorsion peuvent constituer une violation au droit à la vie privée ainsi qu'au droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, et qu'ils peuvent contrevenir à l'obligation de ne pas causer de préjudices à une autre personne en raison de son comportement fautif. De plus, certains cas de cybersextorsion peuvent constituer différentes infractions criminelles dont la publication non consentuelle d'une image intime, l'extorsion, l'extorsion par libelle diffamatoire, le harcèlement criminel et l'interception.

¹² Pour mieux comprendre le phénomène de cybersextorsion, on vous encourage à aller lire le rapport effectué par Les 3 sex*.

LA CYBER- SEXTORSION AU REGARD DU DROIT

Le droit québécois et canadien permet de réparer et de punir certains comportements qui découlent de situations de cybersextorsion.

Une violation au respect à la vie privée

Au Québec, toute personne a droit à ce que certaines informations intimes et personnelles demeurent privées. Ce droit fondamental au respect à la vie privée est protégé par la Charte québécoise et le Code civil du Québec¹³. Il protège la divulgation non désirée d'informations personnelles telle l'orientation sexuelle, l'état de santé, ainsi que la vie conjugale, familiale et amoureuse¹⁴. Ce sont des informations qui se rattachent à des dimensions de la vie qui sont fréquemment associées à l'intimité¹⁵. De ce fait, divulguer certaines préférences sexuelles (par exemple les pratiques BDSM) pourrait contrevenir au droit à la vie privée.

Ce droit fondamental interdit plusieurs actes. Premièrement, le simple fait de capter une image ou une voix dans un lieu privé¹⁶ est une violation explicite à la vie privée, sans même qu'il y ait utilisation ou diffusion

13 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 5; *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, arts. 35 et 36.
14 *Gazette (The) (Division Southam Inc.) c. Valiquette*, 1996 CanLII 6064 (QC CA).
15 Pierre Trudel, *Le droit de la personne sur son image*, 2020, 25-1 Lex Electronica 353, à la p9.
16 *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 36(3).

ultérieure. Dans une décision de 2015 où une personne avait capté et enregistré des ébats sexuels sans autorisation, le tribunal a conclu qu'il y avait atteinte au droit à la vie privée de la personne participante¹⁷.

Deuxièmement, l'utilisation non autorisée de l'image, de la ressemblance ou de la voix d'une personne est également interdite, à moins qu'elle serve un objectif d'information publique¹⁸. À titre illustratif, la Cour supérieure a octroyé 20 000 \$ en compensation monétaire à une personne en raison de photos nues diffusées, sans consentement, sur les réseaux sociaux. Le tribunal a effectivement conclu qu'il s'agissait d'une atteinte au respect à la vie privée¹⁹. De plus, il semble raisonnable de soutenir que la publication non consentuelle d'un enregistrement vocal érotique pourrait également être une atteinte à la vie privée.

Finalement, la vie privée protège également l'interception ou l'utilisation volontaire d'une communication privée²⁰. Cela pourrait donc être le cas d'un sexto diffusé sans autorisation, malgré qu'il ait été envoyé de manière consentante.

Une violation au droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation

Les tribunaux ont également reconnu que la menace ou la diffusion de contenu intime non consensuel peut porter atteinte à la dignité, à la réputation et à l'honneur. Ce sont des droits qui sont aussi protégés par la Charte québécoise. C'est sur ces fondements que la Cour supérieure a octroyé 34 500 \$ à une personne victime en raison de menace d'utilisation des photos intimes et de création d'un faux profil internet avec images et nom de celle-ci²¹. Les *deepfakes* sont également de bons exemples de situations qui risquent de porter atteinte à la réputation, à l'honneur et à la dignité d'une personne.

17 *L.D. c. J.V.*, 2015 QCCS 1224.

18 *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, (1998) 1 R.C.S. 591.

19 *N.G. c. F.B.*, 2017 QCCS 5653.

20 *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 36 (2).

21 *W.F. c. Butzlaff*, 2021 QCCS 493.

Une violation à la responsabilité civile de chaque individu à ne pas causer de préjudices en raison d'un comportement fautif

Toute personne a le droit d'être dédommagée des conséquences psychologiques (anxiété, insomnie, etc.) et financières (par exemple perdre son emploi) qu'engendrent un comportement fautif. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu que la diffusion ou publication d'une image non consensuelle peut constituer un comportement fautif²². Par exemple, une travailleuse du sexe qui serait renvoyée et stigmatisée suivant la publication non désirée d'une vidéo sexuelle la mettant en scène peut demander d'être compensée monétairement pour réparer ces pertes économiques et les souffrances psychologiques qui en découlent²³.

La cybersextorsion peut de surcroît se traduire par différentes infractions criminelles.

Le crime de publication non consensuelle d'une image intime

Lorsqu'une personne publie, distribue, transmet, vend, rend accessible ou fait la publicité d'une image intime sans le consentement de la victime, elle peut être accusée de l'infraction de publication non consensuelle d'une image intime²⁴. À noter que cette infraction a été notamment adoptée afin de punir les cas de porno-divulgation²⁵. C'est ainsi que la Cour de justice de l'Ontario a déclaré coupable de cette infraction une personne ayant publié des vidéos sexuelles de son ex-conjointe sans son consentement sur des plateformes de rediffusion pornographique²⁶.

22 *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, (1998) 1 R.C.S. 591.

23 *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1457.

24 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 162.1.

25 Canada. Parliament. House of Commons. *Debates*, 41st Parliament, 2nd Session, 2013-2015, vol. 147, No.25, November 27, 2013. Ottawa: Canadian Government Publishing, 2013, cité dans *R v A.C.*, 2017 ONCJ 317, au para 18.

26 *R v A.C.*, 2017 ONCJ 317.

Le crime d'extorsion

Lorsqu'une personne cherche à obtenir quelque chose d'une autre personne par la menace, l'accusation ou la violence, et ce sans justification ou excuse raisonnable, elle commet l'infraction d'extorsion²⁷. Le but recherché peut notamment être celui d'obtenir de l'argent ou des faveurs sexuelles²⁸. Par exemple, les tribunaux ont condamné un individu sous cette infraction, car il menaçait son ex-conjointe de publier des photos intimes d'elle sur Facebook en échange qu'elle ne dévoile pas leur séparation à leurs ami.e.s et proches²⁹.

Le crime d'extorsion par libelle diffamatoire

Si la personne cybersextorqueuse cherche à nuire à la réputation de la personne victime et d'obtenir de l'argent, la personne qui extorque pourrait plutôt être accusée d'avoir commis l'infraction d'extorsion par libelle diffamatoire³⁰. Cela a été le cas d'une personne accusée d'avoir envoyé des photos de son ex-épouse musulmane nue et en train de consommer de l'alcool à une agence qui faisait affaire avec sa garderie. Puisque les objectifs de nuire à sa réputation et de soutirer de l'argent ont été démontrés, le tribunal a déclaré ce dernier coupable d'extorsion par libelle diffamatoire³¹.

Le crime de harcèlement criminel

Les situations de cybersextorsion peuvent également constituer du harcèlement criminel³². L'affaire susmentionnée en constitue un exemple. En effet, l'accusé a été également condamné pour harcèlement criminel en raison des photos envoyées de son ex-épouse

27 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art.346.

28 *R c Davis*, [1999] 3 RCS 759, aux para 45 et 46.

29 *R v Hunt*, 2017 CanLII 86655 (NLPC), aux para 1 et 4.

30 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art.302.

31 *R c S.C.*, 2020 ONCS 468.

32 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art.264 (1) et (2).

musulmane nue et en train de consommer de l'alcool à une agence qui faisait affaire avec sa garderie³³. Le Tribunal a conclu au harcèlement criminel car l'accusé s'est comporté de manière menaçante et a communiqué de façon répétitive avec la victime, en sachant qu'elle se sentait harcelée – ou en ne s'en souciant pas. De plus, la victime a démontré qu'elle craignait pour sa sécurité³⁴. Une autre situation de harcèlement criminel pourrait être celle où une personne envoie de manière répétitive et agressive des textos demandant du contenu intime à une autre causant anxiété, insomnie et agousse de manière constante chez cette dernière.

Le crime d'interception

Lorsqu'une personne intercepte intentionnellement du contenu intime qui ne lui était pas destinée et qu'elle la conserve ou l'utilise, elle pourrait également être poursuivie sous l'infraction d'interception³⁵. On peut penser, par exemple, à une personne qui s'infiltrerait délibérément dans le nuage informatique de son amie afin de télécharger les vidéos d'elle et de sa partenaire en train d'avoir une relation sexuelle.

Bref, ce survol permet de constater qu'il existe des droits et des infractions criminelles qui permettent de dédommager les victimes de cybersextorsion et de punir ces comportements.

33 *R c S.C.*, 2020 ONCS 468.

34 *R c S.C.*, 2020 ONCS 468.

35 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art.184 (1).

020



QUELQUES
RECOURS
JUDICIAIRES

Comme nous venons de le voir, les situations de cybersextorsion se traduisent en droit de manières plurielles et diffèrent selon les circonstances. Le choix du recours judiciaire va donc varier en fonction des circonstances, mais aussi selon les objectifs recherchés par la victime.

Ces différences de recours prennent notamment racine dans le fait qu'il existe au Québec des recours qu'on qualifie de « pénaux » et d'autres de « civils ». Il nous semblait donc important de mettre en lumière certaines grandes différences entre un recours civil et pénal afin de mieux saisir les conséquences que peuvent avoir le choix du recours sur les objectifs recherchés.

À noter qu'il est possible d'entamer simultanément ou subséquentement un recours civil et un recours pénal. Ainsi, il est possible qu'une personne soit déclarée non coupable au pénal, mais responsable au regard du droit civil sur la base de la même situation. L'inverse est aussi vrai.

Quelques différences entre un recours pénal et civil

En **droit pénal**, l'objectif est de **dénoncer** certains comportements et de les **punir**. Une fois qu'une plainte est déposée à la police (par la victime ou autre personne physique), c'est l'État qui décide de poursuivre ou non la personne accusée. S'il décide de poursuivre, la personne est accusée d'avoir commis un geste qui contrevient à l'État canadien. Par conséquent, la victime ne pourrait pas décider unilatéralement d'arrêter les procédures, ce qui est une grande différence avec le droit civil. Elle pourra toutefois témoigner lors du procès, raison pour laquelle on dit souvent que la

victime est témoin de son procès criminel. Plusieurs types de sentence existent. Il peut s'agir par exemple d'amende, d'emprisonnement, de travaux communautaires, etc. De plus, la victime qui subit un préjudice suivant ce comportement peut demander à être compensée monétairement suivant la *Charte canadienne des droits des victimes*. Notons qu'il existe de plus en plus de formes de soutien et d'accompagnement pour les victimes dans le cadre du processus criminel (par exemple le CAVAC).

En **droit civil**, l'objectif est de **réparer** la victime des dommages qu'elle a subis, généralement par une **compensation monétaire**. Le fardeau de preuve est moins grand à remplir que celui au criminel, car il s'agit de démontrer que les éléments de preuve sont plus probables qu'improbables. Les recours civils sont toutefois longs et dispendieux.

Cinq recours disponibles

1

Dénoncer une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux devant un tribunal de droit commun (*recours en violation des droits fondamentaux*)

Comme égayé précédemment, plusieurs situations de cybersextorsion peuvent constituer une atteinte au droit à la vie privée, à la dignité, à l'honneur et à la réputation au sens de la Charte québécoise. De ce fait, il est possible pour une victime de cybersextorsion d'aller devant un tribunal dans le but de demander une **compensation monétaire et de faire cesser la violation** (par exemple en ordonnant que la publication soit supprimée).

2

Demander d'être indemnisé.e pour les conséquences subies en raison de la cybersexorsion (*recours en responsabilité civile*)

Alternativement, une personne pourrait aller devant les tribunaux afin de demander que les conséquences subies en raison de la cybersexorsion soient indemnisées. En effet, toute personne est responsable de ne pas causer préjudice à autrui par sa faute. Autrement, la personne victime pourrait être indemnisée des conséquences qui en découlent. Cela peut prendre diverses formes, notamment des insomnies chroniques en raison de menace, d'anxiété, de stress, de séances psychologiques à rembourser, la perte d'emploi, etc.

Un mécanisme particulier permet également à la victime d'obtenir de **l'argent supplémentaire** lorsque le comportement dénoncé est particulièrement répréhensible afin de punir la personne cybersexortorqueuse³⁶. Il faut que le comportement ait été intentionnel ou qu'il dénote une grande insouciance³⁷. Ce recours en dommages-intérêts punitifs peut être fait seul ou être joint à la demande principale.

3

Demander rapidement que la situation (publication, menace, etc.) cesse (*demande d'injonction*)

Par le biais des autres recours (ou séparément), une personne peut déposer une injonction afin de faire rapidement cesser la menace ou que la publication soit retirée d'urgence. C'est ainsi que dans un cas de diffusion d'images intimes et de menace d'en diffuser d'autres, la Cour supérieure a ordonné que des photos et images soient supprimées et qu'elles ne soient pas diffusées par d'autres moyens³⁸, tout en octroyant des compensations monétaires à la victime.

36 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 49 (1).

37 *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au par 121.

38 *W.F. c. Butzlaff*, 2021 QCCS 4936, para 85.

39 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 74.

4

Déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (*plainte à la CDPDJ*)

Une personne, un regroupement de personnes ou un organisme (avec consentement de la personne victime) peut déposer une plainte pour discrimination ou pour du harcèlement discriminatoire³⁹.

Suivant le dépôt de la plainte, la CDPDJ peut décider de faire enquête sur la situation si la preuve semble suffisante. Par la suite, la CDPDJ doit favoriser une entente entre les parties. Lorsque cela n'est pas possible, elle peut décider de porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne (Tribunal). Ce processus est **gratuit**. Toutefois, si la Commission refuse de porter l'affaire devant le Tribunal, la victime peut alors déposer une demande en son propre nom et à ses frais. Elle bénéficie, à ce moment, du dossier de preuve que la Commission aura monté.

Une fois la plainte déférée au Tribunal, il peut **compenser financièrement** la victime en fonction des conséquences subies (psychologique, physique ou matériel) telle la perte de sommeil, les angoisses, les troubles et inconvénients, les frais psychologiques et médicaux et **exiger que le comportement cesse** par tous les moyens pertinents.

À noter que lorsque les événements se sont déroulés plus de deux ans avant le dépôt de la plainte, la CDPDJ peut refuser de la recevoir.*

* Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, art. 77.

5

Déposer une plainte à la police (*recours pénal*)

Une personne peut également déposer une plainte à la police afin d'espérer **punir et condamner au pénal la personne cybersextorqueuse**. Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) peuvent notamment accompagner les victimes dans leur démarche auprès de la police et les soutenir tout au long du processus judiciaire (voir la section 4).

Bref, plusieurs recours judiciaires peuvent être possibles lorsqu'une personne est victime de cybersex-torsion. Pour résumer, une personne victime de cybersex-torsion pourrait décider de :

1. **Déposer un recours en violation des droits fondamentaux devant un tribunal de droit commun** afin d'obtenir une compensation financière et faire cesser le comportement;
2. **Déposer un recours en responsabilité civile devant un tribunal de droit commun** afin d'être indemnisé-e pour les préjudices qui découlent de la cybersex-torsion;
3. **Déposer une demande d'injonction** pour que le contenu intime soit retiré rapidement;
4. **Déposer une plainte devant la CDPDJ** afin d'obtenir une réparation lorsque la situation est discriminatoire;
5. **Déposer une plainte à la police.**

028



ILLUSTRATION PAR TROIS ÉTUDES DE CAS

Au-delà des types de recours présentés, plusieurs nuances s'imposent. Cette partie illustre certains choix de recours qui s'offrent à une victime de cybersextorsion en fonction du résultat souhaité à la lumière de trois études de cas.

1.

LE PARTAGE NON CONSENSUEL DE CONTENU INTIME

*Béatrice est en couple avec Julien depuis plusieurs années. Après avoir reçu son admission dans son programme de rêve, Béatrice décide qu'elle doit prioriser l'école et qu'elle préfère être célibataire pour le moment. Quand elle l'annonce à Julien, celui-ci se fâche. Un jour, alors qu'elle est dans son cours, Béatrice reçoit des menaces de la part de Julien par message vocal sur Instagram : si elle ne retourne pas avec lui, il va partager une vidéo qu'il a prise d'elle sans son consentement pendant des actes sexuels. Béatrice ne répond pas aux menaces de Julien, mais un jour, elle est à l'école et sa mère téléphone : Julien a publié la vidéo sur Instagram et sur une plateforme de rediffusion pornographique. **Béatrice, encouragée par sa mère, souhaite entreprendre des démarches judiciaires. Elle porte plainte quelques semaines après.***

Option 1 : Punir le comportement de Julien

Béatrice pourrait décider de déposer une plainte à la police dans le but de déclarer Julien **coupable et qu'il reçoive une sentence criminelle**, car Julien pourrait être accusé de plusieurs infractions criminelles. On pense par exemple au crime de publication non consentuel d'image intime⁴⁰. En publiant une vidéo sur Instagram mettant en scène Béatrice dans une activité sexuelle, sans son consentement, il risque d'être déclaré coupable de cette infraction. On peut également penser que Julien pourrait être condamné pour extorsion⁴¹, car il a menacé Béatrice de publier la vidéo si elle ne se remettait pas en couple avec lui. Il pourrait également être accusé de harcèlement criminel⁴² et condamné si Béatrice craint pour sa sécurité psychologique.

Option 2 : Obtenir une compensation monétaire

Béatrice pourrait aussi décider d'aller devant un tribunal de droit commun dans le but d'obtenir une **compensation monétaire**. Il est interdit en droit québécois de publier une image d'une autre personne sans son consentement, car cela porte atteinte à son droit à la vie privée. Béatrice pourrait donc recevoir de l'argent et demander au tribunal d'ordonner que la publication soit retirée.

De plus, puisque Julien a intentionnellement publié la vidéo sur Instagram malgré le refus de Béatrice, il semble raisonnable de croire que le tribunal pourrait octroyer de **l'argent supplémentaire** (dommages-intérêts punitifs) afin de dénoncer le comportement et dissuader Julien de recommencer.

40 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 162.1.

41 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 346.

42 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 346 (1).

Option 3 : Demander que la vidéo soit supprimée

Béatrice pourrait également déposer une injonction au greffe de la Cour supérieure afin de demander que **la publication soit retirée d'urgence**.

Certains obstacles peuvent se manifester pour Béatrice :

- ♦ **Le mythe de la victime parfaite** : il existe plusieurs préjugés et stéréotypes sur la manière dont les personnes victimes devraient se comporter en cas de violence à caractère sexuel. Trois éléments sont identifiés dans la recherche comme étant des éléments nuisant à la crédibilité de la victime : une femme qui est sexuellement active, qui ne dénonce pas immédiatement après la violence à caractère sexuel et qui n'a pas résisté⁴³.
- ♦ **La violence des procédures policières** en raison, entre autres, par le manque de formations spécialisées⁴⁴.

⁴³ Marie-Marthe Cousineau, Judith Vernus, Sophie-Anne Morency et coll. *Fait saillants tirés du rapport Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal*, 2022, Montréal, à la p5.

⁴⁴ Marie-Marthe Cousineau, Judith Vernus, Sophie-Anne Morency et coll. *Fait saillants tirés du rapport Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal*, 2022, Montréal, à la p16.

2.

LA MENACE DE DIFFUSER DU CONTENU INTIME EN ÉCHANGE D'UNE RANÇON

*Jo est une personne hispanophone travaillant dans un restaurant à Montréal. Iel commence une relation intime avec son collègue Max qui est serveur au même restaurant. Iels s'échangent des textos, le soir, après le travail. Jo décide d'envoyer du contenu intime à Max. Quelques mois après, Jo change de travail. Iel travaille maintenant dans un cabinet d'avocat.e.s. Pendant ses heures de travail au cabinet, Jo reçoit des textos de Max qui lae menace d'envoyer des photos intimes à son cabinet et à une page de nouvelles sur le milieu juridique. Max indique vouloir nuire à sa réputation et demande 1 000 \$ à Jo en échange de la non-publication de ces photos. Bien que Jo décide d'ignorer les messages de Max, ce dernier continue de lae harceler pendant plusieurs mois. Max communique avec Jo de plusieurs manières, notamment sur son courriel personnel, sur son courriel d'employé.e et sur ses réseaux sociaux. Depuis le début des menaces, Jo souffre d'anxiété et fait souvent des crises de panique. Iel a également recommencé à prendre des anti-dépresseurs. Jo consulte régulièrement une psychologue en raison de ces menaces. **Jo souhaite prendre action.***

Option 1 : Punir le comportement de Max

Il est possible pour Jo de déposer une plainte à la police afin que Max soit **condamné et reçoive une sanction criminelle**. Au regard de la jurisprudence, il semble que Max pourrait être accusé sous différents chefs d'accusation, notamment celui d'extorsion par libelle diffamatoire. En effet, Max souhaite nuire à la réputation de Jo et lui soutirer de l'argent par la menace de diffuser du contenu intime⁴⁵. Si l'intention de nuire à la réputation de Jo n'est pas démontrée, il pourrait tout de même être condamné **d'extorsion**⁴⁶. Finalement, Max communique avec Jo de manière répétée et menaçante, sachant que Jo se sent menacé.e. Jo craint également pour sa sécurité psychologique et émotionnelle. Ce faisant, Max pourrait également être condamné pour **harcèlement criminel**⁴⁷.

Option 2 : Obtenir une compensation monétaire

Jo pourrait également obtenir une **compensation monétaire**, car ses droits fondamentaux semblent avoir été atteints, notamment son droit à la dignité en raison des conséquences importantes sur la santé psychologique de Jo qui découlent des menaces (anxiété, crise de panique, dépression). Iel pourrait également **demander une compensation monétaire supplémentaire** (dommages-intérêts punitifs) en raison du comportement fautif et intentionnel de Max.

Iel pourrait également décider de fonder son recours sur la base de la responsabilité civile de Max de ne pas causer des dommages par sa faute. Le comportement de Max dépasse le comportement qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait dû avoir, c'est-à-dire de ne pas menacer de publier du contenu intime. Par ce comportement, Jo consulte une psychologue, ce qui engendre des coûts et de l'anxiété, des crises de panique et une dépression. Iel pourrait être **indemnisé.e pour ces préjudices** qui découlent du comportement de Max.

45 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 302.

46 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 264.

47 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 346 (1).

Alternativement, Jo pourrait obtenir une **compensation monétaire de la part de saon employeuse** en raison du harcèlement psychologique qu'iel semble avoir subi sur son lieu de travail. Pour ce faire, iel devra déposer une plainte à la CNESST, car iel ne semble pas être syndiqué.e. Ce recours est **gratuit**. On verra ce recours particulier à la section 4.

Option 3 : Demander que les photos soient supprimées de son cellulaire

Par le biais de ce même recours (ou séparément), Jo pourrait déposer une injonction afin de demander **que les photos soient effacées de son cellulaire et de faire cesser immédiatement la menace**.

Certains obstacles peuvent se manifester pour Jo :

- ♦ **Les barrières linguistiques** : le français et l'anglais ne représentent pas la langue maternelle de Jo. Il y a une difficulté à trouver des interprètes et dans certaines petites communautés, il peut arriver que le ou la même interprète soit accordé.e à l'accusé et à la victime⁴⁸.
- ♦ **Les ressources financières** : iel risque de devoir payer ses frais de déplacement lors des procédures (hébergement, nourriture, etc.) et prendre congé de son nouveau travail. De plus, iel pourrait ne pas être admissible à l'aide juridique vu son salaire en cabinet, même si celui-ci permet difficilement à Jo de couvrir ses dépenses de base. Finalement, la demande d'injonction est une procédure coûteuse.

3.

LA MENACE DE DIVULGUER L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE

*Nic rencontre un nouveau partenaire sexuel, Omeg. Après quelques mois, Omeg tombe amoureux de Nic, mais Nic n'est pas prêt pour une relation amoureuse. Omeg est fâché contre Nic et l'accuse de lui avoir caché ses intentions. Omeg menace à plusieurs reprises de divulguer son orientation sexuelle à ses parents qui ne savent pas que Nic est gai. Omeg sait que divulguer l'orientation sexuelle de Nic à ses parents risque de causer une rupture familiale. De ce fait, Nic est terrifié par cette idée et n'arrive plus à dormir depuis. **Nic souhaite agir en justice.***

Option 1 : Punir le comportement d’Omeg

Il est possible pour Nic de déposer une plainte à la police afin qu’Omeg soit **condamné et reçoive une sanction criminelle**. En effet, par ses agissements, il semble raisonnable de soutenir qu’il puisse être accusé de harcèlement criminel⁴⁹. Omeg semble se comporter de manière menaçante et sait que Nic se sent harcelé. Nic semble également craindre pour sa sécurité psychologique ou émotionnelle en raison de l’anxiété et de l’insomnie que cette situation crée.

Option 2 : Faire une plainte à la CDPDJ pour obtenir une compensation monétaire

Nic pourrait déposer gratuitement une plainte à la CDPDJ sur la base de son droit à ne pas être harcelé en raison de son orientation sexuelle⁵⁰. Omeg sait que la menace persistante de divulguer l’orientation sexuelle de Nic provoque chez lui une immense anxiété en raison des conséquences préjudiciables énormes qui s’en-suivraient. Il semble donc raisonnable de soutenir que le Tribunal des droits de la personne conclurait à une situation de harcèlement discriminatoire basée sur l’orientation sexuelle et ordonnerait à Omeg de payer une **compensation financière** à Nic pour les dommages subis ainsi que la **cessation définitive de la menace**. En raison de ce comportement fautif et intentionnel, le Tribunal pourrait également demander une compensation monétaire supplémentaire.

Option 3 : Aller devant un tribunal de droit commun pour obtenir une compensation monétaire

S’il préfère ou si la CDPDJ refuse de transférer la plainte au Tribunal des droits de la personne, Nic pourrait aller devant les tribunaux de droit commun et tenter d’obtenir une compensation monétaire en raison du harcèlement discriminatoire qu’il vit.

49 Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 264.

50 Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, arts. 10 et 10.1.

Certains obstacles peuvent se dresser devant Nic lors d'un recours juridique :

- ♦ **Les préjugés et la discrimination** : Nic pourrait faire face à des préjugés à l'égard de son orientation sexuelle lors de son recours en droit criminel, par exemple, lorsqu'il portera plainte à la police. Effectivement, les recherches démontrent que les communautés LGBTQIAS2+ peuvent vivre de la violence étatique lors d'interactions avec le corps policier.
- ♦ **Les ressources financières nécessaires** : même si Nic est admissible à l'aide juridique, il devra couvrir ses frais de déplacement, de stationnement, etc.
- ♦ **La lourdeur des procédures juridiques**

040

IV

PROTECTIONS PARTICULIÈRES : MILIEU DE TRAVAIL ET MILIEU SCOLAIRE

En plus des recours et protections prémentionnés, les employeuses et les établissements scolaires ont des obligations et devoirs additionnels, offrant ainsi des recours supplémentaires aux victimes de cybersextorsion lorsque la situation se déroule en milieu de travail ou scolaire.

Dans le milieu scolaire postsecondaire

Depuis 2019, les établissements postsecondaires ont l'obligation de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel et de favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les personnes étudiantes et toutes les membres du personnel⁵². Pour ce faire, tous les établissements d'éducation postsecondaires (notamment universités et Cégeps) doivent se munir d'une politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel. Cette politique doit notamment contenir des mesures de prévention et de sensibilisation, y compris de l'information juridique, afin de contrer les violences à caractère sexuel et les modalités applicables pour formuler une plainte⁵³. Si la situation d'une personne victime de cybersextorsion touche son milieu scolaire, elle pourrait avoir recours au mécanisme interne de plainte propre à la politique de son école.

Il est également possible de contacter le *Protecteur national de l'élève* dans certains établissements scolaires, notamment ceux d'éducation aux adultes et de formation professionnelle. Celui-ci a pour obligation de répondre dans un délai de 48 heures ouvrables dans un cas de violence à caractère sexuel⁵⁴.

Finalement, les établissements universitaires ont un Ombudspersonne⁵⁵ à l'interne qui reçoit les plaintes de la communauté universitaire. Il est une personne indépendante de l'université.

52 *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ c P-22.1, art. 1.

53 *Ibid.*, art. 3.

54 Québec, « Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève », en ligne : <<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel>> (consulté le 5 juin 2024).

55 Il s'agit de la personne qui a pour rôle d'informer, conseiller et recevoir, en toute confidentialité, les plaintes de tout membre de la communauté universitaire.

Dans le milieu de travail

Les employeuses doivent prendre les mesures appropriées en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité des personnes qui travaillent pour elleux⁵⁵. De plus, iels doivent assurer un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique⁵⁶. Pour ce faire, iels doivent adopter et rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes et des gestes à caractère sexuel⁵⁷. Cette obligation comporte également celle de faire cesser toute conduite constituant du harcèlement psychologique lorsqu'elle est portée à sa connaissance⁵⁸.

Le harcèlement psychologique en milieu de travail est défini par une parole, un geste ou un comportement vexatoire (abusive, humiliante ou blessante) non désirée qui rend le milieu de travail néfaste et qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne. Ce comportement, geste ou parole doit généralement avoir un caractère répétitif, sauf lorsqu'il entraîne une conséquence négative qui s'étend dans le temps pour la victime. La diffusion d'image intime par moyen technologique peut être considérée comme du harcèlement psychologique en milieu de travail.

Dans un tel cas, la personne victime disposerait de deux recours supplémentaires que ceux exprimés plus haut. Premièrement, elle pourrait déposer une plainte selon les modalités prévues par la Politique. Deuxièmement, elle pourrait déposer gratuitement une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), si elle n'est pas syndiquée. Elle a deux ans pour déposer sa

56 Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2087.

57 Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1.1, art. 81.19.

58 *Rusu c. Bombardier inc. Groupe aéronautique (Amérique du Nord)*, 2016 QCTAT 2654.

59 Ibid.

plainte⁵⁹. Ensuite, la CNESST peut choisir de transférer la plainte au Tribunal administratif du travail (TAT) qui peut prendre **toutes les mesures appropriées afin de faire cesser la situation de harcèlement**, dont exiger qu'un.e employé.e soit congédié.e et de compenser monétairement la personne victime. Dans tous les cas, c'est l'employeuse qui est tenu.e responsable, qu'il soit ou non responsable des gestes, actes ou paroles reprochés. Cela a été le cas d'une personne qui a été harcelée par son collègue, qui la menaçait que certaines photos intimes soient envoyées à ses collègues. Le TAT a ordonné que la personne menaçante soit renvoyée en raison du harcèlement sexuel vécu par la victime⁶⁰.

Lorsque la personne est syndiquée, elle peut déposer **gratuitement** un grief qui sera soumis à l'arbitrage par son syndicat. De manière similaire au TAT, l'arbitre pourra prendre toutes les mesures appropriées afin de faire cesser la situation de harcèlement, dont exiger qu'un.e employé.e soit congédié.e et de compenser monétairement la victime. À noter que les délais en arbitrage peuvent être très importants.

60 *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, arts. 123.6 et 123.7.

61 *Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) et Université de Montréal (griefs individuels)*, 2022 QCTA 327.



046

OBTENIR
JUSTICE
AUTREMENT

Porter plainte à la police peut s'avérer difficile pour certaines personnes, voire dangereux. Il est amplement documenté que le corps policier devrait être davantage formé sur les violences à caractère sexuel et que les personnes au sein de la profession juridique font face à un manque de formations spécialisées sur ces questions⁶¹.

De plus, pour certaines victimes, les sentences criminelles ou les indemnisations ne leur permettent pas nécessairement d'obtenir un sentiment de justice. Il est donc possible que la victime de cybersextorsion ne souhaite pas entamer de recours judiciaires pour plusieurs raisons liées notamment aux coûts, aux traumatismes potentiels, à la peur ou à la crainte envers le système juridique.

Il existe différentes méthodes alternatives à la justice traditionnelle pour tenter d'obtenir une forme de réparation mieux adaptée aux besoins de la victime. Par exemple, la justice réparatrice peut être une piste à explorer pour les victimes de cybersextorsion. Par ailleurs, ces dernières doivent être informées des programmes de justice réparatrice auxquels elles pourraient être admissibles avant de commencer un recours en droit pénal⁶².

La **justice réparatrice** est une approche qui permet à « des personnes d'échanger sur un ou des événements qui se sont passés, pour avoir le sentiment qu'il y a eu réparation des torts causés »⁶³. Elle permet à chaque personne impliquée de prendre part à la réparation.

La médiation représente un mode de justice réparatrice. Ce processus est confidentiel, sauf en cas d'exception. Lors de la médiation, il est possible de rédiger une **entente écrite** par les personnes concernées ou par la personne médiatrice. Il est également possible de parvenir à une entente à l'oral. Dans le cas où l'entente ne semble pas réalisable, il est toujours possible d'entamer des procédures judiciaires. Il est également possible de recommencer la médiation à un moment ultérieur.

62 Université du Québec à Montréal, « Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent », 2022, en ligne :

<https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/Rapport_recherche_Justice_femmes_marginalisees_WEB.pdf>.

63 *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, art. 6.

64 Gouvernement du Canada, « Justice réparatrice : dans la peau d'une médiatrice », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/entre-nous/lire/2023/11-23-justice-reparatrice-mediatrice.html>>.

À noter :

- ♦ Il n'est pas nécessaire de porter plainte à la police et la personne contrevenante n'est pas obligée d'être accusée en droit criminel;
- ♦ La victime peut également à tout moment de sa vie entamer des démarches en justice réparatrice. Il n'y a pas de délai à respecter suite à l'acte de la personne cybersextorqueuse.
- ♦ La personne médiatrice n'est pas nécessairement formée pour les violences à caractères sexuel.
- ♦ La personne ayant commis des actes criminels devra être ouverte à la procédure et faire preuve d'ouverture pour le bon fonctionnement du processus

050

VI

OBTENIR
DU SOUTIEN
JURIDIQUE
ET
PSYCHOLOGIQUE

Ressource communautaire spécialisée

GAIHST : Organisme communautaire venant en aide aux personnes ayant subi du harcèlement sexuel et ou psychologique sur un milieu de travail. L'organisme offre différents services d'accompagnement juridique / 514-526-0789 / info@gaihst.qc.ca

Ressources d'accompagnement alternatif d'obtention de la justice

Réseau Équijustice : ce réseau permet d'obtenir des services de justice réparatrice et de médiation / 514 522-2554 / info@equijustice.ca

Association des Organismes de Justice Alternative du Québec (ASSOJAQ) : offre des services de médiation et de justice alternative / 450 436-6749 / info@mavn.ca

Centre de service de justice réparatrice : offre des rencontres dans le milieu communautaire de justice réparatrice pour les personnes victimes ou ayant commis des infractions criminelles / 514 933-3737 ou 1 833 320 2757 (sans frais) / csjr@csjr.org

Ressources d'aide psychologiques

Black Healing Found : liste en ligne de thérapeutes et de psychologues adoptant une approche antiraciste / blackhealingfund@gmail.com

CAVAC : service présent dans toutes les régions du Québec donnant accès à des personnes intervenantes professionnelles au niveau psychologique, mais également au niveau judiciaire / 1 866 LE CAVAC / 1 866 532-2822

Interligne : centre de première ligne en matière d'aide et de renseignements à l'intention des personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres / 1 888 970-2720 (sans frais) / aide@interligne.co

Info violence sexuelle : permet de parler avec un.e intervenant.e, de connaître les ressources qui s'offrent à la victime et de recevoir du soutien / 24/7 au 1 888 933-9007 / info@cvasm.ca

Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) : l'Ordre des sexologues permet de trouver une personne spécialiste en violence sexuelle. Les sexologues peuvent monter un plan d'intervention adaptée à la situation de la victime / 438 386-6777 / info@opsq.org

CALACS : ressource spécialisée pour les femmes et adolescentes de 14 ans et plus victimes d'agression sexuelle, mais également pour les proches de la victime / 1.877.717.5252 / info@rqcalacs.qc.ca

Pour avoir accès à un.e avocat.e ou un accompagnement spécialisé

Aide juridique : les personnes à faible revenu peuvent demander un.e avocat.e à l'aide juridique afin que les coûts soient couverts en totalité ou en partie par l'État / 514-873-3562

Juripop : service d'accompagnement juridique pour les victimes d'actes criminels à caractère sexuel / 450-845-1637 / info@juripop.org

Service de référence du Barreau du Québec : le Barreau est un ordre professionnel avec un bottin en ligne de personnes spécialisées en recours criminel ou civil / 514-866-2490

cliniX

Suivez nous sur nos réseaux :

Facebook [cliniX](#);

Instagram [@cliniX_uqam](#);

LinkedIn [cliniX](#)

